

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le

17 MARS 2017

Mission Évaluation Environnementale
Pôle projets

Parc éolien « Le Puy de l'Aiguille » à Saint-Priest-de-Gimel (Corrèze)

Avis de l'Autorité environnementale (article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2016 – 04347

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Saint-Priest-de-Gimel (19)
Demandeur :	EOLE-RES
Procédure principale :	Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
Autre procédure :	autorisation de défrichement
Autorité décisionnelle :	Préfet de Corrèze
Date de saisie de l'Autorité environnementale :	18 janvier 2017
Date de réception de la contribution départementale :	18 janvier 2017
Date de consultation de l'Agence régionale de santé :	19 janvier 2017

I) Le projet et son contexte

Principales caractéristiques du projet

La demande d'autorisation présentée par la société EOLE-RES porte sur la création d'un parc éolien sur la commune de Saint-Priest-de-Gimel (Corrèze). Le projet est composé de trois éoliennes, d'une puissance nominale envisagée de 3 MW et d'une hauteur totale en bout de pale de 180 m. La puissance du parc serait ainsi de 9 MW, avec une production estimée à 19 530 MW par an environ. Le projet comprend également l'aménagement de chemins d'accès (1,1 km de pistes existantes dont 210 m seront réaménagés et 650 m créés), la construction d'une structure de livraison (avec en particulier un poste de livraison, infrastructure qui concentre l'électricité

produite par les éoliennes et organise son acheminement vers le réseau public), et de réseaux enfouis permettant de relier les éoliennes entre elles et au poste de livraison. Le pétitionnaire fait l'hypothèse d'un raccordement au poste-source (point de raccordement au réseau électrique) d'Eyrein, selon un tracé de 7 km environ ; le tracé définitif sera défini par le gestionnaire du réseau local.

L'aménagement du parc (virages pour l'acheminement des éoliennes, chemins d'accès, plates-formes des éoliennes...) nécessite le défrichage de 1,7 ha de forêt environ, situés sur les communes de Saint-Priest-de-Gimel et Gimel-les-Cascades. Le défrichage concerne essentiellement des forêts de pins Douglas, mais également d'autres essences (Sapin pectiné, Sapin grandis, Hêtre...).

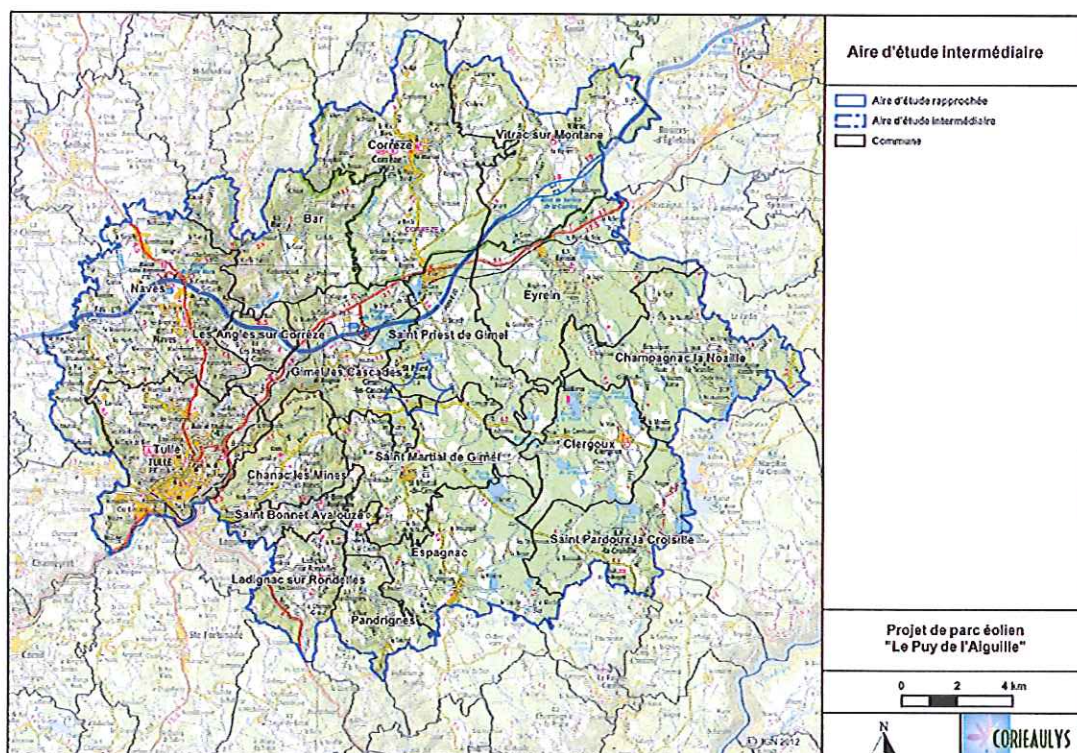
Les impacts du défrichage sont étudiés dans le cadre de l'étude d'impact et principalement dans les parties portant sur le milieu naturel et le potentiel forestier. En tant que partie intégrante du projet, ils ne feront pas le point d'un développement spécifique dans le présent avis. À noter que le défrichage sera compensé conformément au Code forestier et que les aides à l'amélioration des forêts versées pour certaines parcelles seront remboursées à l'administration compétente dans le cadre de la demande d'autorisation de défricher.

Contexte juridique

Le présent avis porte sur l'étude d'impact réalisée dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2980.1 de la nomenclature des installations classées (installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m) et de la procédure d'autorisation de défrichage liée. Par ailleurs, en application des articles L. 421-1, R. 421-1 et R. 422-2 du Code de l'urbanisme, l'implantation d'éoliennes d'une hauteur supérieure ou égale à 12 m est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire, l'étude d'impact requise au titre du Code de l'environnement devant être incluse dans le dossier de demande de permis de construire.

Il est rappelé que l'étude d'impact porte sur le projet dans son ensemble, et non sur chaque domaine d'autorisation.

Localisation du projet (source : étude d'impact)



Principaux enjeux

Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés par le pétitionnaire. Les principaux enjeux soulevés par le projet, compte tenu de ses effets potentiels, concernent :

- le paysage, dans un contexte d'une forte densité de sites classés et inscrits et de monuments historiques,
- l'avifaune et les chiroptères, dans un contexte sensible (Milan royal contacté en périodes de migration pré et post-nuptiale, hivernale et de nidification, biodiversité spécifique importante des chauves-souris et implantation des éoliennes prévue à proximité de linéaires présentant de fortes sensibilités aux chiroptères),
- impact sonore du projet, compte-tenu de la présence d'habitat isolé ou sous forme de hameaux à proximité du site.

Le présent avis aborde en priorité ces enjeux.

II)- Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

Le dossier transmis à l'Autorité environnementale, notamment l'étude d'impact, a été jugé complet par l'autorité décisionnaire. Il comporte notamment une étude de dangers et son résumé non technique et plusieurs annexes techniques : étude sur le paysage et le patrimoine, expertises écologiques, expertise anémométrique et étude d'impact acoustique. Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, conforme aux articles R. 414-19 et suivants du Code de l'environnement, accompagne également l'étude d'impact, comme requis par la réglementation en vigueur.

Les capacités techniques du pétitionnaire sont justifiées par la construction de vingt-et-un parcs éoliens et par l'exploitation de parcs éoliens et solaires pour une puissance de 457 MW (pages 28, 29 et 37 de la Demande d'Autorisation d'Exploiter – DAE). L'étude d'impact mériterait, à ce titre, d'intégrer un retour d'expérience lié à l'exploitation de ces parcs éoliens, et notamment une analyse de l'efficacité des mesures de réduction et de compensation mises en place.

II-1 Résumé non technique et qualité de la description du projet.

Le dossier comporte un résumé non technique complet, précis, clair et bien illustré, qui reprend les principaux points de l'étude d'impact. Toutefois, même si son exhaustivité est à souligner, un effort de synthèse aurait été utile afin que ce document puisse jouer pleinement son rôle d'information du grand public dans le cadre de l'enquête. En effet, avec 77 pages, il ne s'agit pas d'un document facile d'accès. Ces remarques valent également pour l'étude d'impact dans son ensemble et l'étude paysagère, malgré une bonne qualité documentaire. Des erreurs sont à signaler, en particulier en page 405 (il n'est pas prévu de coupe rase de la forêt à proximité de l'éolienne E3).

II-2 État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet.

Milieu physique

Concernant le milieu physique, le point principal à retenir est que la zone d'implantation potentielle du projet se situe à proximité de zones humides à forts enjeux environnementaux, en particulier en termes de biodiversité. Ainsi, les étangs de la Borie et de Caux se situent aux abords immédiats au Nord et au Nord-ouest de l'aire d'étude rapprochée définie dans le cadre de l'étude d'impact, et l'éolienne E2 se situe à 15 m d'une tourbière. Le pétitionnaire prévoit d'éviter ces zones humides et de procéder à un balisage des emprises de l'éolienne E2 en amont des travaux (y compris de défrichage), afin de prévenir le risque de consommation de la zone humide limitrophe des emprises de cette éolienne.

Milieu naturel.

Une étude spécifique sur le milieu naturel a été menée par ENVOL Environnement.

Zonages de protection et d'inventaire : les zonages de protection et d'inventaire ont fait l'objet d'un recensement dans un rayon de 20 km autour du site d'implantation potentiel (cf. pages 100 à 112). La ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) de type II « Vallée de la Montane vers Gimel » (à 0,9 km de l'AER, Aire d'Etude Rapprochée), la ZNIEFF de type I « Etang de Ruffaud » (à 0,8 km de l'AER) et le site Natura 2000 « Vallée de la Montane vers Gimel » (directive « Habitats », à 1 km de l'AER) sont les sites les plus proches.

Ce recensement permet d'identifier la présence potentielle d'oiseaux, et notamment de rapaces à forte sensibilité sur l'Aire d'Étude Rapprochée, comme le Busard Saint-Martin, le Circaète Jean-le-Blanc, le Milan noir ou le Milan royal, ainsi que de chauves-souris.

Continuités écologiques : le pétitionnaire analyse la situation de l'AER vis-à-vis des continuités écologiques d'importance nationale, indiquant qu'aucun « porter à connaissance » n'est disponible concernant le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) à la date de rédaction de l'étude d'impact (février 2015 - cf. page 113 de l'étude d'impact). Or, le SRCE Limousin a été adopté par arrêté préfectoral du 2 décembre 2015 et des compléments ont été apportés au dossier de demande d'autorisation d'exploiter du parc éolien à une date ultérieure. Les continuités écologiques régionales identifiées dans le SRCE Limousin auraient ainsi mérité d'être étudiées dans le cadre de l'étude d'impact.

On notera néanmoins que l'analyse des continuités écologiques d'importance nationale permet de retenir des enjeux pour la suite de l'étude : ainsi, il est montré que l'AER se situe à l'Est d'une voie de migration reconnue d'importance nationale pour les oiseaux, qu'elle est susceptible de participer aux continuités écologiques concernant les milieux boisés et les milieux relevant de la continuité bocagère (haies, prairies...), et que l'on y recense des espèces sensibles à la fragmentation des milieux.

Avifaune : en complément de la bibliographie qui a permis d'établir un pré-diagnostic, ENVOL Environnement a réalisé pour le compte du pétitionnaire dix-huit journées de terrain concernant l'avifaune, permettant de couvrir le cycle annuel des espèces. Les enjeux principaux identifiés sont, d'une part les enjeux liés aux espèces nicheuses en phase de travaux, plusieurs espèces patrimoniales étant nicheuses fortement probables (Alouette lulu, Mésange noire...) ou probables (Pie-grièche écorcheur...) sur l'AER, et, d'autre part, les enjeux liés au Milan royal, espèce au statut de conservation défavorable, plus sensible que la moyenne aux éoliennes en phase d'exploitation, et qui a été contactée à plusieurs reprises durant les journées de terrain (dix contacts notamment en période de reproduction et un à deux contacts durant les autres périodes).

Pour répondre aux enjeux concernant l'avifaune nicheuse, le pétitionnaire prévoit en particulier que les travaux ne débutent pas entre le 1^{er} avril et le 1^{er} juillet, une délimitation stricte et rigoureuse de l'ensemble des zones de chantier et un balisage des zones sensibles par un écologue avant le début des travaux. L'Autorité environnementale recommande qu'un écologue assure le suivi de l'ensemble du chantier dans l'objectif d'éviter tout impact sur l'avifaune nicheuse et toute destruction d'habitat d'intérêt.

En ce qui concerne en particulier le Milan royal, en phase d'exploitation, le pétitionnaire prévoit d'assurer la mise à nu aux pieds des machines et des plates-formes associées. Il garantit l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires pour entretenir les plates-formes, qui seront par ailleurs empierrées pour limiter le développement de la végétation. Le pétitionnaire souligne en outre que le Milan royal n'est pas nicheur sur l'aire d'étude rapprochée.

Le pétitionnaire prévoit de réaliser un suivi du parc éolien portant sur l'ensemble du milieu naturel et notamment l'avifaune. Ce suivi est particulièrement important pour l'avifaune compte-tenu de l'observation du Milan royal toute l'année sur le site. Le pétitionnaire s'engage à respecter le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par l'État¹, d'autres mesures de suivi sont également prévues dans l'étude d'impact. Le pétitionnaire prévoit notamment trente passages, répartis sur les cycles des chauves-souris, entre les transits printaniers (avril-mai), la période de mise-bas (juin-juillet) et les transits automnaux (août-octobre) pour le suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères ainsi que deux passages spécifiques à l'avifaune en hiver. Le pétitionnaire prévoit de réaliser le suivi l'une des trois premières années de la mise en service du parc éolien, puis tous les dix ans.

Compte-tenu des enjeux concernant le Milan royal, l'Autorité environnementale souligne l'intérêt des mesures de suivi spécifique de mortalité prévues par le pétitionnaire dans l'étude d'impact, complémentaires aux mesures prévues dans le protocole de suivi environnemental. En outre, l'Autorité environnementale recommande que le suivi soit réalisé chaque année les trois premières années de mise en service du parc. Un ensemble expertisé de mesures adaptées aux enjeux de ce parc mériterait d'être repris de façon spécifique dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, ainsi que prévu par le protocole réglementaire.

Par ailleurs, l'Autorité environnementale relève que des milieux favorables à la nidification du Milan royal sont présents dans l'aire d'étude. Ainsi, si les mesures de suivi montraient que le Milan royal est devenu nicheur sur le site ou à proximité, le porteur de projet serait amené à prendre toute disposition afin de respecter la réglementation sur les espèces protégées.

1 Protocole reconnu par l'État par la décision du 23 novembre 2015 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres.

Chiroptères : l'analyse bibliographique concernant les chiroptères a été complétée par des enregistrements réalisés par ENVOL Environnement pour le compte du pétitionnaire, neuf sessions d'écoute au sol, et six en altitude par ballon captif et enregistrements automatisés au niveau du mât de mesure. Une recherche des sites de mise-bas a également été effectuée. L'ensemble de ces éléments a permis de démontrer la présence de vingt espèces de chiroptères sur les vingt-six que compte le Limousin, certaines étant particulièrement sensibles aux effets des éoliennes (du fait de leurs périodes de présence et de hauteur de vol : Noctule commune, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Minioptère de Schreibers, Pipistrelle de Kuhl et Sérotine commune, cf. page 175 de l'étude d'impact). La diversité biologique des chiroptères est ainsi importante sur le site, les enjeux sont significatifs (Barbastelle d'Europe présente sur l'ensemble de l'AER notamment).

Les éoliennes sont implantées dans un contexte d'exploitation sylvicole. En fonction de l'âge des boisements exploités², la distance entre le bout de pale des éoliennes et la canopée sera comprise entre 25 m et plus de 70 m, cette distance pourra ainsi être inférieure à 50 m et les préconisations d'EUROBATS³ de prévoir une distance minimale de 200 m entre le mât de l'éolienne et la lisière de l'espace boisé ne sont pas respectées. Les éoliennes sont de plus placées à proximité de linéaires présentant de fortes sensibilités aux chiroptères.

Face à ces enjeux, le pétitionnaire prévoit plusieurs mesures visant à réduire les impacts, en tenant compte des observations réalisées et de leur analyse, notamment : travaux de défrichage entre mi-septembre et mi-novembre ; bridage des éoliennes entre mi-avril et mi-septembre, pendant 4 h après le coucher du soleil, par vent inférieur à 5,5 m/s et par température supérieure à 10°C ; maintien d'un sol nu (pour diminuer l'attractivité pour les chauves-souris) au niveau des plates-formes des éoliennes.

Pour mémoire, le pétitionnaire s'engage à respecter le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par l'État et prévoit d'autres mesures de suivi dans l'étude d'impact comme trente passages pour le suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères (voir partie sur l'avifaune). L'ensemble de ces mesures adaptées au projet pourrait être repris dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Comme pour l'avifaune, compte-tenu des enjeux concernant les chiroptères, l'Autorité environnementale souligne l'intérêt des mesures de suivi de mortalités prévues par le pétitionnaire dans l'étude d'impact et recommande que le suivi soit réalisé chaque année les trois premières années de mise en service du parc.

Milieu humain

Une étude d'impact acoustique a été menée par EOLE-RES. Un état initial a été mené du 7 août au 21 août 2013 pour les sites de Vieillascaux, Cireygeade et Grullie et du 7 août au 17 août 2013 pour le site de La Vicairie (acte de vandalisme ayant interrompu les mesures sur ce dernier site) : des mesures de bruit résiduel⁴ ont ainsi été effectuées sur quatre sites d'habitations proches des éoliennes. La représentativité de la période des mesures pour l'état initial devrait être justifiée, notamment au regard des éléments susceptibles de modifier cet état initial. L'Autorité environnementale relève notamment que le pétitionnaire n'explique pas comment il s'affranchit des biais sur la mesure des bruits résiduels que peut entraîner la réalisation de l'étude acoustique durant la seule période estivale.

Une modélisation de la contribution sonore du projet au niveau des zones habitées les plus proches (huit sites retenus), a été réalisée. La modélisation a été réalisée en considérant que les habitations se situent sous le vent de toutes les éoliennes du parc, comme si le vent venait de toutes les directions à la fois (approche conservatrice). Le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un plan de bridage pour respecter les émergences réglementaires⁵, que ce soit en période diurne ou nocturne. Dans un souci de transparence, les résultats des simulations acoustiques sans bridage devraient figurer a minima dans l'étude acoustique.

Par ailleurs, le pétitionnaire indique que le plan de bridage pour respecter les émergences réglementaires est donné à titre indicatif, le choix du modèle d'éolienne n'étant pas définitif. Le pétitionnaire prévoit ainsi une campagne de mesures acoustiques envers les mêmes habitations avant la mise en service du parc afin de disposer d'un point zéro servant aux mesures de contrôle ultérieures. Une nouvelle modélisation des émergences pourrait également s'avérer nécessaire.

2 Les arbres sont exploités quand ils ont atteints la hauteur de 35 m en moyenne.

3 EUROBATS – Publication Series No.6 – Guidelines for consideration of bats in wind farm projects – Revision 2014

4 Bruit résiduel : niveau sonore en l'absence du bruit généré par l'établissement

5 La différence entre le bruit "ambiant – établissement en fonctionnement" et le bruit "résiduel – en l'absence du bruit généré par l'établissement", émergence inférieure ou égale à 5 dB(A) entre 7h00 et 22h00 / inférieure ou égale à 3 dB(A) entre 22h00 et 7h00.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de faire réaliser par une entreprise spécialisée deux campagnes de mesures dans l'année suivant la mise en service du parc éolien, une en hiver et une en été, d'une durée minimale de dix jours. Ces campagnes permettraient de vérifier si les seuils réglementaires sont effectivement respectés et d'adapter, si besoin, la procédure de gestion du parc éolien.

Les niveaux sonores modélisés inférieurs ou égaux à 35 dB(A) n'ont pas été pris en compte dans l'analyse de l'impact, le critère d'émergence ne s'appliquant pas. Compte tenu des augmentations de niveaux sonores importantes envisagées⁶, une analyse du risque de gêne pour le voisinage aurait mérité d'être réalisée, même si cette situation n'est pas encadrée au titre de l'arrêté du 26 août 2011⁷.

Le pétitionnaire note également un enjeu modéré concernant la pollution lumineuse liée au projet. Les habitations les plus proches du site ne seraient cependant pas affectées par la pollution lumineuse générée par le site (premiers effets à quelques kilomètres du parc vu l'angle du faisceau lumineux) et l'impact serait ainsi faible compte-tenu des règles de propagation de la lumière.

Patrimoine et paysage.

Le cabinet Despaysages a réalisé une étude paysagère pour le compte du pétitionnaire. Des aires d'études spécifiques ont été retenues : aire paysagère intermédiaire de 4 km de rayon autour de la zone d'implantation potentielle (ZIP) ; aire éloignée, de 11,5 km de rayon autour de la ZIP, et aire très éloignée, 20 km autour de la ZIP.

L'analyse de l'état initial du paysage et du patrimoine est claire, précise et suffisamment détaillée (descriptions, cartes, photos, coupes de principe, recensement exhaustif du patrimoine protégé et emblématique, carte de Zone d'Influence Visuelle sur l'aire d'étude très éloignée) pour comprendre le paysage, le patrimoine naturel et architectural du territoire d'implantation du projet éolien et pour juger de l'impact du projet.

Le pétitionnaire a identifié, dès le début du projet (cf. ci-après partie I.4 – Esquisse des principales solutions envisagées et justification du choix du projet), les forts enjeux paysagers du secteur sélectionné, signalées notamment dans le Schéma Régional Eolien (SRE) Limousin.

Le secteur possède en effet une forte concentration de patrimoine protégé en grande proximité avec le site potentiel du projet éolien. Ces différentes protections (sites classés et inscrits, monuments historiques) fonctionnent en « emboîtements » successifs et définissent ainsi un « pôle patrimonial » autour des Cascades de Gimel, site classé et lieu touristique emblématique de la Corrèze (22 000 visiteurs par an). En outre, comme relevé par le pétitionnaire, le Puy de l'Aiguille est le plus haut sommet du massif local. Par ailleurs, les boisements sont toujours définis comme écrans visuels alors que les plantations sont réservées essentiellement à la production en Corrèze et sont donc susceptibles d'être coupées à maturité à tout moment.

L'étude paysagère synthétise clairement les effets potentiels du projet sur le paysage (page 64 de l'étude paysagère) :

- contraste d'échelles, avec des risques de dominance visuelle au cœur du site classé des Cascades de Gimel,
- modification des perceptions qui sera sans nul doute vécue comme une atteinte à l'image du site,
- nombreuses inter-visibilités et co-visibilités avec les éoliennes.

Aussi, malgré la qualité de l'étude réalisée et les efforts du pétitionnaire pour intégrer au mieux le projet dans son contexte paysager, l'Autorité environnementale constate la complexité de son implantation au sein de ce secteur marqué par une concentration de patrimoine protégé qui fonctionne en emboîtements successifs autour du site classé des Cascades de Gimel.

II-3 Analyse des impacts cumulés avec d'autres projets connus.

L'analyse des impacts cumulés avec d'autres projets connus répond aux exigences réglementaires et conclut de façon pertinente à l'absence d'effets cumulés avec les projets connus au sein de l'aire d'étude intermédiaire (6 km autour de l'aire d'implantation potentielle).

6 Jusqu'à 9,8 dB(A) pour le site H1 Vieillascaux, de nuit et par vent de 6 m/s, bruit résiduel = 23,6 dB(A) / bruit ambiant = 33,4 dB(A) en considérant le plan de bridage prévu dans l'étude d'impact.

7 Arrêté du 26/08/2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

II-4 Esquisse des principales solutions envisagées et justification du choix du projet.

Le pétitionnaire explique que la capacité de développement éolien du Limousin est importante compte-tenu de la puissance installée en mars 2014 (45 MW), au regard des objectifs de développement (600 MW en 2020 et 1 500 MW en 2030) et du potentiel éolien de la région (près de 45 % du territoire).

Le pétitionnaire présente clairement et de façon relativement complète la justification du choix du projet et les principales solutions envisagées au sein du secteur « Corrèze et sud-Creuse ». Il s'attache notamment à expliquer le choix de l'aire d'étude rapprochée en s'appuyant sur le SRE Limousin et les enjeux et servitudes identifiés. Cependant, dans le secteur sélectionné, la carte présentée en page 299 (figure 159) montre l'existence de zones davantage favorables à l'éolien présentant des enjeux environnementaux faibles. Aussi, les éléments exposés par le pétitionnaire devraient-ils être davantage démonstratifs quant à la pertinence de son choix d'implantation.

Le pétitionnaire fait état d'une concertation tout au long de l'élaboration du projet, démarche qui mérite d'être soulignée. Le bilan de la concertation menée auprès de la population et la façon dont la concertation a été prise en compte dans le projet auraient cependant mérité d'être exposés (le pétitionnaire se limite à préciser qu'aucune opposition forte au projet ne s'est manifestée, cf. page 384 de l'étude d'impact).

II-5 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et de planification.

L'étude d'impact mentionne la considération et la compatibilité du projet avec le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 (pages 84 et 337). Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 a été adopté. L'articulation du projet avec le SDAGE 2016-2021 devra être vérifiée au plus tard au moment de la délivrance de l'autorisation.

III)- Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

De façon générale, il convient de souligner la qualité de l'étude d'impact et la réalisation par le pétitionnaire des études adéquates pour identifier les enjeux du territoire, les impacts potentiels du projet et les mesures à mettre en place pour éviter, réduire et compenser ces impacts.

Compte-tenu des enjeux concernant l'avifaune (Milan royal en particulier) et les chiroptères, l'Autorité environnementale recommande qu'un écologue assure le suivi de l'ensemble du chantier dans l'objectif d'éviter tout impact sur l'avifaune nicheuse et toute destruction d'habitat d'intérêt. En outre, des mesures de suivi adaptées au projet et à ses enjeux pourraient être reprises dans l'arrêté d'autorisation.

Concernant le bruit, l'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de faire réaliser par une entreprise spécialisée deux campagnes de mesures dans l'année suivant la mise en service du parc éolien, une en hiver et une en été, d'une durée minimale de dix jours.

Enfin, malgré la qualité de l'étude réalisée et les efforts du pétitionnaire pour intégrer au mieux le projet dans son contexte paysager, l'Autorité environnementale constate la complexité de son implantation au sein de ce secteur marqué par une concentration de patrimoine protégé qui fonctionne en emboîtements successifs autour du site classé des Cascades de Gimel.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT